



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

## **RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE**

-----

**N° 61 du 5 septembre 2018**

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS  
Bureau de la logistique et du courrier / LB

## **CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION**

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 5 septembre 2018 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr).

A Angers, le 5 septembre 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice,



Carine KERZERHO

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) rubrique Publications.

RAA spécial N° 61 du 5 septembre 2018

## **SOMMAIRE**

### ***I - ARRÊTÉS***

#### **PRÉFECTURE**

##### **Direction de la réglementation et des collectivités locales**

- Arrêté DRCL-BI n°2018-105 du 4 septembre 2018 modifiant les statuts du syndicat mixte de gestion du parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine
- Arrêté DRCL-BRE / DDT-SEA-UFAC n°2018-2 du 26 mars 2018 désignant les membres de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux
- Arrêté DRCL-BRE n°2018-104 du 5 septembre 2018 instituant une commission d'établissement des listes dans le cadre de l'élection des membres de chambre d'agriculture
- Arrêté DRCL-BRE n°2018-108 du 5 septembre 2018 instituant une commission d'organisation des élections de juges du tribunal de commerce d'Angers
- Arrêté DRCL-BRE n°2018-104 du 5 septembre 2018 relatif à l'élection de juges au Tribunal de commerce d'Angers – convocation des électeurs – dépouillement et recensement des vote

##### **Sous-Préfecture de Segré-en-Anjou-Bleu**

- Arrêté SPSe-SMP n°2018-19 du 5 septembre 2018 interdisant l'organisation d'une course de tondeuses auto-portées le 15 septembre à Chazé-Henry, commune d'Ombrée d'Anjou

#### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

- Arrêté DDSP-SGO n°2018-1 du 28 août 2018 portant subdélégation de signature accordée par M. GAY-HEUZEY, directeur

#### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

- Arrêté DDT-SEA-UFAC n°2018-6 du 31 août 2018 fixant le 3ème ban des vendanges 2018 pour les vins d'AOC Muscadets et Coteaux d'Ancenis
- Arrêté DDT-SEA-UFAC n°2018-7 du 4 septembre 2018 fixant le 4ème ban des vendanges 2018 pour les vins d'AOC Anjou-Saumur : Grolleau Noir et Gris, Cabernet Franc et Sauvignon, Pineau d'Aunis, Cot
- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-527 du 4 octobre 2016 relative à une autorisation d'exploitation à La-Salle-de-Vihiers

#### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE**

- Arrêté DDCS-Dir n°2018-30 du 4 septembre 2018 portant subdélégation de signature de M. BRADFER, directeur, en matière administrative

#### **DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI - Unité départementale**

- Arrêté UD DIRRECTE-dir n°2018-7 du 4 septembre 2018 portant subdélégation de signature relative à la gestion des personnels

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ**

- Arrêté ARS PDL-DG n°2018-44 du 31 août 2018 portant délégation de signature à Mme MONNIER, déléguée territoriale

***II - AUTRES***

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ**

- décision n°ARS PDL-DG n°2018-4 du 31 août 2018 nommant Mme MONNIER, déléguée territoriale

## ***I - ARRÊTÉS***





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation  
et des collectivités locales  
Bureau de l'intercommunalité

ARRÊTÉ

Arrêté DRCL/BI 2018 n° 105  
portant modification des statuts du syndicat  
mixte de gestion du parc naturel régional  
Loire-Anjou-Touraine

Le préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5721-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 333-1 à L. 333-3 et R. 333-1 à R. 333-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-96 n° 867 du 2 septembre 1996 autorisant la création du syndicat mixte de gestion du parc régional Loire-Anjou-Touraine ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BSFL 2017 n° 70 du 3 novembre 2017 approuvant les nouveaux statuts du syndicat mixte de gestion du parc régional Loire-Anjou-Touraine ;

Vu la délibération du 29 mai 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire sollicitant son adhésion au syndicat mixte de gestion du parc régional Loire-Anjou-Touraine ;

Vu la délibération du 30 juin 2018 du comité syndical du parc régional Loire-Anjou-Touraine approuvant l'adhésion de la communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiées prévues à l'article L. 5721-2-1 sont réunies ;

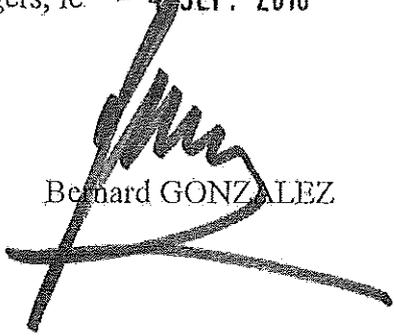
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont approuvés les nouveaux statuts du syndicat mixte de gestion du parc régional Loire-Anjou-Touraine ci-annexés et faisant partie intégrante du présent arrêté.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat mixte de gestion du parc régional Loire-Anjou-Touraine, les présidents des régions Centre-Val de Loire et Pays de la Loire, les présidents des conseils départementaux d'Indre-et-Loire et de Maine-et-Loire, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le - 4 SEP. 2018

  
Bernard GONZALEZ

Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine

*Notre patrimoine a de l'avenir*

**LES STATUTS DU PARC NATUREL REGIONAL  
LOIRE-ANJOU-TOURAIN**

<b>I – SYNDICAT MIXTE</b> .....	1
1.1. Composition du syndicat mixte .....	1
1.2. Objet du syndicat mixte .....	1
1.3. Adhésion et retraits .....	2
a – Adhésions après création du syndicat mixte .....	2
b – Retraits après la fin de la période de validité de la Charte .....	2
1.4. Siège .....	2
1.5. Durée .....	2
<b>II – COMITE SYNDICAL</b> .....	2
2.1. Composition du Comité syndical .....	2
2.2. Fonctionnement du Comité syndical .....	3
a – Lieu et périodicité des séances .....	3
b – Le quorum .....	3
2.3. Attribution du Comité syndical .....	3
<b>III – BUREAU</b> .....	4
3.1. Composition du Bureau .....	4
3.2. Fonctionnement du Bureau .....	4
3.3. Attribution du Bureau .....	4
<b>IV – ATTRIBUTION DU PRESIDENT</b> .....	5
<b>V – ATTRIBUTION DU DIRECTEUR</b> .....	5
<b>VI – LES ORGANES CONSULTATIFS</b> .....	5
<b>VII – LE BUDGET</b> .....	6
7.1. La section de fonctionnement .....	6
7.2. La section d'investissement .....	7
<b>VIII – MODIFICATIONS DES STATUTS</b> .....	7
<b>IX – DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE</b> .....	7
<b>X – REGLEMENT INTERIEUR</b> .....	7
<b>XI – EVOLUTION DES COTISATIONS PAR COMMUNE 2007-2011</b> .....	8

## **I. SYNDICAT MIXTE**

### **1.1. Composition du syndicat mixte**

En application des articles L 5721-1 à L 5721-8 du CGCT, des articles L 333-1 à L 333-4 et des articles R 333-1 à R 333-16 du Code de l'environnement, il est formé un syndicat mixte qui prend la dénomination de « syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine ».

Le syndicat mixte est formé des membres suivants :

- la Région Centre Val de Loire,
- la Région Pays de la Loire,
- le Département d'Indre-et-Loire,
- le Département de Maine-et-Loire,
- les villes-portes de Tours et d'Angers,
- les EPCI à fiscalité propre territorialement concernés par le territoire du Parc et ayant adhéré,
- les communes ayant adhéré.

La liste des membres est jointe aux présents statuts.

### **1.2. Objet du syndicat mixte**

Le syndicat mixte est chargé de la gestion du Parc naturel régional. Il met en œuvre la charte, conduit la révision de celle-ci (art. L 333-1 du Code de l'environnement) et contribue aux actions de protection et de développement du territoire dans les délais nécessaires au reclassement.

Conformément à l'article R 333-1 du Code de l'environnement, les domaines d'action sont :

- protéger le patrimoine notamment par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages,
- contribuer à l'aménagement du territoire,
- contribuer à un développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie,
- assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public,
- réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et contribuer à des programmes de recherche.

De plus, conformément à l'article R 333-16 alinéa 1 du Code de l'environnement, le syndicat mixte gère la marque collective « Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine ».

Afin de répondre à ces objectifs, le syndicat mixte peut :

- procéder ou faire procéder par ses propres moyens, et dans le respect des compétences de ses membres, à toutes études, animations, informations, publications, travaux d'équipements ou d'entretien, ou toutes actions nécessaires à la réalisation de son objet,
- rechercher des partenariats pour la maîtrise d'ouvrage et la gestion des équipements,
- passer des contrats, des conventions,
- être mandaté par un ou plusieurs de ses membres pour agir en leur nom et effectuer les opérations qu'ils lui ont confiées, notamment en matière de maîtrise d'ouvrage,
- se porter candidat à des programmes nationaux et européens.

Conformément à l'article R 333-14 du Code de l'environnement, le syndicat mixte pourra élaborer et porter un SCOT dans les conditions définies par les articles L.122-4.1 et 122-5 du Code de l'urbanisme modifié par la Loi 2004-436 du 14 avril 2006.

Le syndicat mixte pourra intervenir hors du territoire classé par voie de convention avec les collectivités ou groupements concernés sur des thèmes définis.

### **1.3. Adhésions et retraits**

#### ***a) Adhésions après création du syndicat mixte***

Les collectivités et leurs groupements autres que ceux qui sont mentionnés à l'article 1, situés tout ou partie dans le périmètre de révision du Parc, peuvent adhérer au syndicat mixte, par une décision prise à la majorité des deux tiers du Comité syndical, à condition d'avoir approuvé, au préalable, la charte du Parc naturel régional.

Ainsi, les EPCI, créés après le classement et situés pour tout ou partie dans le périmètre classé Parc, ont vocation à adhérer au syndicat mixte. Cette admission intervient par une décision prise à la majorité des deux tiers du Comité syndical, à condition d'avoir approuvé, au préalable, la charte du Parc naturel régional. Ils veilleront donc à ce que leurs objectifs soient compatibles avec les orientations et les mesures de la charte du Parc que les collectivités territoriales ont approuvées initialement.

#### ***b) Retraits avant la fin de la période de validité de la charte***

Un membre peut être admis à se retirer du syndicat mixte par une décision prise à la majorité des deux tiers du Comité syndical.

### **1.4. Siège**

Le siège social et administratif du syndicat est fixé au 7, rue Jehanne d'Arc à Montsoreau, en Maine-et-Loire.

Toutefois, les réunions du Comité syndical, du Bureau et éventuellement des commissions techniques pourront se tenir en tout autre endroit.

### **1.5. Durée**

Le syndicat mixte est constitué sans limitation de durée et pourra donc perdurer au-delà du classement du territoire en Parc naturel régional.

## **II. COMITE SYNDICAL**

### **2.1. Composition du Comité syndical**

Le Comité syndical est composé des représentants des collectivités territoriales locales regroupés dans les collèges suivants :

#### **Départements et Régions**

Les régions Centre-Val de Loire et Pays de la Loire désignent chacune, au sein de leurs propres instances, six délégués titulaires et leur suppléant respectif. Au regard de la contribution financière respective de chacune des collectivités.

Les départements d'Indre-et-Loire et de Maine-et-Loire désignent chacun, au sein de leurs propres instances, quatre délégués titulaires et leur suppléant respectif. Au regard de la contribution financière respective de chacune des collectivités.

Chaque délégué départemental et régional représentera par son vote six voix.

#### **Les communes :**

Elles élisent, au sein de leur propre conseil municipal, un délégué titulaire et son suppléant par commune adhérente. Chaque délégué représentera par son vote une voix.

Au sein des communes nouvelles, chaque commune déléguée dite commune fondatrice conserve sa représentation initiale et est représentée par un délégué titulaire et un suppléant jusqu'à la révision de la Charte en 2020.

#### **Les EPCI à fiscalité propre :**

Ils désignent un nombre de délégués titulaires et leur suppléant respectif en fonction du nombre d'habitants que regroupent les communes composant l'EPCI, lequel a adhéré au syndicat mixte et approuvé la charte.

Le nombre d'habitants pris en compte est la population municipale connue au dernier recensement de la population de chaque commune classé en Parc de l'EPCI.

- les EPCI regroupant, au titre des communes classées en PNR, moins de 10 000 habitants sont représentés par un délégué ou son suppléant.
- les EPCI regroupant, au titre des communes classées en PNR, plus de 10 000 habitants sont représentés par deux délégués ou leur suppléant.
- dans un souci d'équilibre pour la répartition des voix des EPCI entre les deux départements et de son importance en termes de population, la Communauté d'agglomération Saumur val de Loire (CASVL) est représentée par neuf délégués ou leur suppléant.

Chaque délégué ou son suppléant dispose d'une voix.

#### **Les villes-portes de Tours et Angers :**

Elles désignent chacune un délégué titulaire et son suppléant respectif par ville-porte. Au regard de la contribution financière respective de chacune des villes-portes, chaque délégué représentera par son vote une voix.

#### **Les communautés urbaines et métropoles portes**

À l'instar des villes-portes de Tours et Angers, les Communautés urbaines et métropoles intégrant les villes-portes ont vocation à adhérer au syndicat mixte de gestion du Parc.

En conséquence, elles désignent au Comité syndical un titulaire et un suppléant par tranche de 10 000 habitants des communes adhérentes à ces EPCI à fiscalité propre et au syndicat mixte de gestion du Parc.

Le mandat des représentants des régions, des départements, des EPCI, des communes et des villes-portes au sein du syndicat expirera en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés pour siéger au Comité syndical.

Pourront être invités, eu égard à leurs compétences, des membres à voix consultative dont :

- le président du Conseil scientifique,
- les présidents des chambres consulaires ou leurs représentants respectifs.

## **2.2. Fonctionnement du Comité syndical**

### ***a) Lieu et périodicité des séances***

Le Comité syndical se réunit, sur convocation du Président, en session ordinaire au moins une fois par semestre. Il peut être convoqué en session extraordinaire à la demande du Bureau ou de la moitié au moins de ses membres.

### ***b) Le quorum***

Le Comité syndical ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés expriment un nombre de voix atteignant la majorité absolue.

Les délibérations du Comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Un délégué titulaire empêché doit normalement être représenté en nom et place par son propre suppléant, mais il peut également donner à un autre délégué, titulaire ou suppléant, représentant le même collège, pouvoir écrit de voter en son nom.

Les délégués régionaux et départementaux peuvent donner pouvoir aux délégués, titulaires ou suppléants d'un autre collège, membres du Bureau.

Un membre présent ne peut disposer de plus d'un pouvoir.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Comité syndical n'atteint pas le quorum, la délibération prise après la seconde convocation, à 7 jours au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre de présents.

### **2.3. Attribution du Comité syndical**

Le Comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement des syndicats mixtes ainsi que celles prévues par les présents statuts.

Il définit les orientations budgétaires du syndicat mixte ainsi que les programmes prévisionnels correspondant à sa vocation.

Il vote le budget et le compte administratif préparés par le Bureau, ainsi que les tableaux des effectifs et se prononce sur toutes les questions qui relèvent de ses compétences.

Il prépare la révision de la charte.

Il détermine les pouvoirs qu'il délègue au Bureau conformément aux règles en vigueur.

Le Comité syndical adopte un règlement intérieur établi par le Bureau.

Il est compétent pour régler les éventuels problèmes liés à l'application des statuts du syndicat mixte et non prévus par ces derniers.

## **III. BUREAU**

### **3.1. Composition du Bureau**

Le Bureau est composé de 26 membres pour une durée correspondant à la durée de leur mandat respectif pour lequel ils ont été désignés pour siéger au Bureau.

Ces 26 membres se répartissent de la façon suivante :

- 10 représentants pour les régions, soit 5 par région que chacune d'entre elle aura désignée en son sein,
- 4 représentants pour les départements, soit 2 par département que chacun aura désigné en son sein,
- 10 représentants pour les communes ou les EPCI soit 5 pour le territoire en Indre-et-Loire et 5 pour le territoire en Maine-et-Loire,
- Un représentant pour chacune des villes-portes ou des Communautés urbaines et métropoles.

Parmi ces 26 membres, le Comité syndical élit :

- un Président,
- deux Vice-présidents délégués,
- trois Vice-présidents.

Chaque membre du Bureau dispose d'une voix. Un membre du Bureau empêché peut donner pouvoir à tout autre membre du Bureau. Un membre du Bureau ne peut disposer de plus d'un pouvoir.

Le Bureau ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres est présente ou représentée.

### 3.2. Attribution du Bureau

Le Bureau se réunit sur convocation du Président. Il prépare l'ordre du jour du Comité syndical et prend lui-même des décisions dans la limite des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Comité syndical conformément à l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

En référence à l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, à l'exception :

- du vote du budget,
- de l'approbation du compte administratif,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition de fonctionnement et de durée du syndicat,
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public,
- de dispositions portant orientation en matière d'aménagement à l'échelle du syndicat, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire syndical et de politique de la ville.

Le Comité syndical délègue au Bureau l'attribution de la marque « Valeurs Parc naturel régional ».

## IV. ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT

Le Président est l'exécutif du Syndicat. Il assure son fonctionnement par la nomination du personnel et l'exécution du budget. Il en assure la représentation en justice.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical et du Bureau. Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale du syndicat. Il exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels, représente le syndicat en justice et peut passer des actes.

Il peut recevoir délégation d'attribution du Comité syndical dans les mêmes limites et conditions que celles applicables au Bureau. Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président convoque aux réunions du Comité syndical ou du Bureau. Il invite à ces réunions toute personne dont il estime le concours et l'audition utiles, et notamment le Préfet coordinateur ou son représentant. Il dirige les débats et contrôle les votes. Son vote est prépondérant en cas de partage des voix.

Le Président nomme le directeur et l'ensemble des membres du personnel après avis du vice-président en charge du personnel.

## V. ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR

Le directeur prépare et exécute, sous l'autorité du Président, les délibérations du syndicat mixte.

Il dirige l'équipe technique du Parc recrutée dans les limites financières, définies dans la section de fonctionnement du budget annuel approuvé par le Comité syndical. Il définit les termes de référence du personnel et propose les candidatures au Président ainsi qu'au Vice-président en charge du personnel.

Il prépare chaque année les programmes d'activités ainsi que le projet de budget pour l'année suivante.

Il assure, sous l'autorité du Président, le fonctionnement des services du syndicat mixte et la gestion du personnel.

Le directeur assiste aux réunions du Comité syndical et du Bureau.

## **VI. LES ORGANES CONSULTATIFS**

Les organes consultatifs du Parc sont représentés par les différentes commissions permanentes qui participent aux différents travaux pour la mise en œuvre de la charte.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

- Les commissions thématiques :
  - milieux naturels et gestion de l'espace,
  - urbanisme et planification,
  - éco-développement,
  - tourisme et loisirs,
  - culture – communication,
  - éducation,
  - finances.
- Le conseil scientifique,
- Les groupes de travail spécifiques créés suivant l'évolution des problématiques du territoire.

## **VII. LE BUDGET**

Le budget du syndicat mixte pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses objectifs.

Les recettes du budget sont celles prévues aux articles L 5212-19 et L5212-20 du Code général des collectivités territoriales.

Il est soumis à l'autorité chargée des contrôles administratifs.

### **7.1. La section de fonctionnement**

Les recettes comprennent entre autre :

- les subventions et dotations de l'État,
- les contributions des groupements et des collectivités territoriales membres du syndicat mixte,
- les contributions des communes adhérentes. Celles-ci sont calculées au prorata du nombre d'habitants, population sans double compte, défini par le dernier recensement général de la population de chaque commune. L'augmentation de ces contributions se fera sur la base du tableau annexé à ce document ; l'objectif étant de parvenir en 2011 à une base de cotisation unique par habitant. Les années suivantes, une augmentation ne pourra être décidée que par le Comité syndical.
- La contribution forfaitaire des villes-portes de Tours et Angers ou de leur EPCI à fiscalité propre dont le montant respectif ne pourra être inférieur à 7 123 €, cotisation initiale des villes-portes à laquelle s'ajoute le cas échéant le montant de la cotisation des communes dont le périmètre est classé en Parc naturel régional.
- la contribution des deux régions :

- la Région Centre Val de Loire dont la contribution annuelle ne pourra être inférieure à 322 000 €,
- la Région Pays de la Loire dont la contribution annuelle ne pourra être inférieure à 322 000 €,
- la contribution des deux Départements :
- le Département d'Indre-et-Loire dont la contribution annuelle ne pourra être inférieure à 61 000 €,
- le Département du Maine-et-Loire dont la contribution annuelle ne pourra être inférieure à 61 000 €.

Des conventions d'utilisation de ces fonds tant en fonctionnement qu'en investissement seront mises en place avec les départements et régions (contrats de Parc) qui le souhaitent, préalablement au versement des fonds correspondants.

Les contributions des deux régions et des deux départements ne pourront être augmentées que par décision de l'organe délibérant de chacune de ces collectivités.

- les subventions d'autres organismes notamment pour le programme d'action,
- le revenu des biens et des ventes de produits ou prestations du syndicat mixte, ainsi que le produit des dons et legs.

Les dépenses comprennent :

- les dépenses de personnel, d'entretien des bâtiments et de matériel, les impôts, les intérêts des emprunts,
- les dépenses, sur des imputations comptables relevant du budget de fonctionnement mais liées à la réalisation des programmes d'actions (formation, information, publications...), opérations diverses en application de la charte du Parc.

## **7.2. La section d'investissement**

Les recettes comprennent entre autre :

- les participations et subventions d'équipement (État, régions, départements, collectivités ou autres organismes), fonds de concours,
- les participations spécifiques de certains membres délibérants à la réalisation d'infrastructures ou d'équipements, suivant un taux déterminé opération par opération,
- les produits des emprunts contractés par le syndicat mixte,
- le crédit provenant du prélèvement sur la section de fonctionnement.

Les dépenses comprennent :

- les subventions d'équipement, fonds de concours ou participations accordées à d'autres maîtres d'ouvrage pour des réalisations entrant dans les objectifs du Parc et en référence à son programme d'actions,
- le remboursement des emprunts.

La copie du budget et des comptes du syndicat est adressée chaque année aux membres du Comité syndical.

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par le Trésorier de la trésorerie Saumur-Municipale.

## **VIII. MODIFICATIONS DES STATUTS**

Le Comité syndical délibère et procède à la modification des statuts par un vote à la majorité des deux tiers des voix exprimables des membres qui le composent.

## IX. DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE

Le Comité syndical peut procéder à la dissolution du syndicat mixte, à l'unanimité des membres qui composent le syndicat mixte, conformément aux dispositions de l'article L. 5721-7 du CGCT.

La répartition de l'actif et du passif entre les parties contractantes sera réalisée au prorata de leur participation aux charges de fonctionnement et d'investissement du syndicat mixte, en application des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT.

La répartition du personnel concerné, entre les personnes morales membres du syndicat mixte, s'effectuera conformément aux dispositions applicables à l'article L. 5212-33 du CGCT.

## X. REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement du syndicat mixte.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Comité syndical dans les 6 mois qui suivent son installation et pourra être modifié par lui autant de fois que nécessaire.

## XI. EVOLUTION DES COTISATIONS PAR COMMUNE 2007-2011

### Communes de moins de 600 habitants

Cotisation 2006 : 0,184 /habitant

	Montant cotisation	Progression par rapport à l'année N-1
2007	0,276	0,092
2008	0,414	0,138
2009	0,609	0,195
2010	0,804	0,195
2011	1,000	0,196

### Communes de 600 à 1 500 habitants

Cotisation 2006 : 0,356/habitant

	Montant cotisation	Progression par rapport à l'année N-1
2007	0,484	0,128
2008	0,612	0,128
2009	0,739	0,128
2010	0,868	0,128
2011	1,000	0,132

### Communes de plus de 1 500 habitants

Cotisation 2006 : 0,528/habitant

	Montant cotisation	Progression par rapport à l'année N-1
2007	0,622	0,094
2008	0,716	0,094
2009	0,810	0,094
2010	0,904	0,094
2011	1,000	0,096

## Liste des communes et EPCI ayant adhéré au syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine

### Communes d'Indre-et-Loire

ANCHE	LEMERE
ASSAY	LERNE
AVOINE	LIGNIERES-DE-TOURAINNE
AVON-LES-ROCHES	LIGRE
AVRILLE-LES-PONCEAUX	L'ILE-BOUCHARD
AZAY-LE-RIDEAU	LUZE
BEAUMONT-EN-VERON	MARCAY
BENAIS	MARIGNY-MARMANDE
BOURGUEIL	PANZOULT
BRASLOU	PARCAY-SUR-VIENNE
BRAYE-SOUS-FAYE	PONT-DE-RUAN
BREHEMONT	RAZINES
BRIZAY	RESTIGNE
CANDES-SAINT-MARTIN	RICHELIEU
CHAMPIGNY-SUR-VEUDE	RIGNY-USSE
CHAVEIGNES	RILLY-SUR-VIENNE
CHEILLE	RIVARENNES
CHEZELLES	RIVIERE
CHINON	SACHE
CHOUZE-SUR-LOIRE	SAINT-BENOIT-LA-FORET
CINAI	SAINT-GERMAIN-SUR-VIENNE
CONTINVOIR	SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL
COTEAUX-SUR-LOIRE	SAVIGNY-EN-VERON
COURCOUE	SAZILLY
COUZIERS	SEUILLY
CRAVANT-LES-COTEAUX	TAVANT
CRISSAY-SUR-MANSE	THENEUIL
CROUZILLES	THILOUZE
FAYE-LA-VINEUSE	THIZAY
GIZEUX	TROGUES
HUISMES	VALLERES
JAULNAY	VERNEUIL-LE-CHATEAU
LA CHAPELLE-AUX-NAUX	VILLAINES-LES-ROCHERS
LA CHAPELLE-SUR-LOIRE	VILLANDRY
LA ROCHE-CLERMAULT	
LA TOUR-SAINT-GELIN	
LANGAIS	

## **Communes de Maine-et-Loire**

ALLONNES	MONTREUIL-BELLAY
ANGERS	MONTSOREAU
ANTOIGNE	NEUILLE
ARTANNES-SUR-THOUET	PARNAY
BEAUFORT-EN-ANJOU	ROU-MARSON
BLAISON-ST-SULPICE	SAINT-CLEMENT-DES-LEVEES
BLOU	SAINT-CYR-EN-BOURG
BRAIN-SUR-ALLONNES	SAINT-MACAIRE-DU-BOIS
BREZE	SAINT-PHILBERT-DU-PEUPLE
BRISSAC LOIRE-AUBANCE	SAUMUR
BROSSAY	SOUZAY-CHAMPIGNY
CHACE	TURQUANT
DENEZE-SOUS-DOUE	VARENNES-SUR-LOIRE
DOUE-EN-ANJOU	VARRAINS
FONTEVRAUD-L'ABBAYE	VAUDELNAY
GENNES-VAL-DE-LOIRE	VERRIE
LA BREILLE-LES-PINS	VILLEBERNIER
LA MENITRE	VIVY
LE COUDRAY-MACOUARD	LES BOIS D'ANJOU
LE PUY-NOTRE-DAME	LOIRE-AUTHION
LES ULMES	MAZE-MILON
LONGUE-JUMELLES	TUFFALUN
LOURESSE-ROCHEMENIER	

## **EPCI d'Indre-et-Loire**

COMMUNAUTE DE COMMUNES CHINON VIENNE ET LOIRE  
COMMUNAUTE DE COMMUNES TOURAINE VALLEE DE L'INDRE  
COMMUNAUTE DE COMMUNES TOURAINE VAL DE VIENNE  
TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE  
COMMUNAUTE DE COMMUNES TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE

## **EPCI de Maine-et-Loire**

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAUMUR VAL DE LOIRE  
COMMUNAUTE DE COMMUNES BEAUGEOIS VALLEE





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

**Bureau de la réglementation et des élections**

Arrêté n° APDDT/SEA/UFAC n° 2018-2

**ARRÊTÉ**

**désignant les membres de la commission consultative  
paritaire départementale des baux ruraux pour le département de Maine-et-Loire**

**Le préfet de Maine-et-Loire**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code rural et notamment les articles R.414-1 et suivants ainsi que les articles L 492-1 et suivants,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle,

Vu le décret n° 2017-1100 du 15 juin 2017 relatif aux tribunaux paritaires des baux ruraux et commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux,

Vu la proposition conjointe de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles et du syndicat départemental des propriétaires privés ruraux du 14 décembre 2017,

Vu la proposition de la Coordination rurale du 14 décembre 2017,

**Considérant que**, conformément aux dispositions de l'instruction technique DGPE/SDPE/2017-815 du 6 octobre 2017, le préfet est tenu de procéder à la désignation des membres de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux tous les six ans et au plus tard un mois après la désignation des assesseurs des tribunaux paritaires de baux ruraux,

**Considérant que** l'article 260 de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a repoussé la désignation des membres de cette commission à janvier 2018, prolongeant de ce fait le mandat des représentants des bailleurs et des preneurs au-delà de la durée préalablement établie,

**Considérant que** le département de Maine-et-Loire comptant trois tribunaux paritaires des baux ruraux, le préfet nomme six représentants des preneurs et six suppléants, ainsi que six représentants des bailleurs et six suppléants parmi les propositions faites par les organisations professionnelles représentatives aux élections de 2013 de la chambre départementale d'agriculture,

## ARRÊTE

### Article 1 :

Les personnes suivantes sont nommées en qualité de représentants des bailleurs au sein de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux pour une durée de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

#### Titulaires :

- M. Michel DE TRESSEMANES BRUNET DE SIMIANE
- M. Roger DELEPINE
- M. Hubert CASSIN
- M. Bernard GAZEAU
- M. Hubert ODART DE RILLY D'OYSONVILLE
- M. Jean-Pierre MAZÉ

#### Suppléants :

- M. Bernard LETOURNEUX DE LA PERRAUDIÈRE
- M. Bertrand SAGET
- M. Charles JOUSSEAUME DE LA BRETESCHE
- M. Bernard MONTAILLER
- M. Jean-Charles LENOIR DE LA COCHETIÈRE
- M. Raymond MÉSANGE

### Article 2 :

Les personnes suivantes sont nommées en qualité de représentants des preneurs au sein de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux pour une durée de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

#### Titulaires :

- Mme Alexandra BLANVILLAIN
- M. Gilles BEAUPÈRE
- M. Marcel BOUMARD
- M. Guy CAILLAULT
- M. Christian BARBIER
- M. Rémy VÉRON

Suppléants :

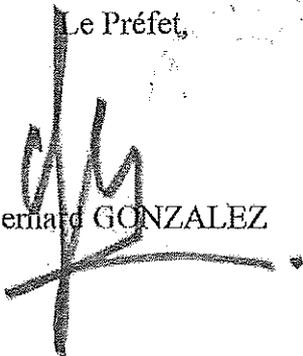
- Mme Françoise RABIN
- M. Jacques LÉRIDON
- M. Stéphane LEBRIN
- M. Laurent RIVEREAU
- M. Valéry LÉBOUC
- M. Vincent OUVRARD

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angers, le 26 MARS 2018

Le Préfet,

  
Bernard GONZALEZ





## PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation  
et des collectivités locales  
Bureau de la réglementation et des élections

Election des membres des chambres  
d'agriculture – Clôture du scrutin le 31 janvier 2019  
Commission départementale d'établissement  
des listes électorales  
N° DRCL-BRE-2018-104

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2018-640 du 19 juillet 2018 relatif à l'organisation des élections des membres des chambres d'agriculture ;

VU l'arrêté du 22 mai 2018 du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;

VU les désignations effectuées par le Conseil général de Maine-et-Loire et la Caisse départementale de Mutualité sociale agricole ;

VU les propositions émises par les organisations professionnelles d'exploitants agricoles, les organisations syndicales de salariés et les élus du collège des propriétaires et usagers de la Chambre départementale d'agriculture ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

### ARRÊTE

**Article 1er :** A l'occasion de l'élection des membres de la Chambre d'agriculture, dont la date de clôture du scrutin est fixée au 31 janvier 2019, il est institué une Commission départementale d'établissement des listes électorales présidée par le Préfet de Maine-et-Loire ou son représentant et composée ainsi qu'il suit :

#### Membres avec voix délibérative :

- M. Didier GÉRARD, Directeur départemental des territoires, ou son représentant ;
- Mme Elisabeth MARQUET, maire de JARZÉ-VILLAGES, désignée par le Conseil général de Maine-et-Loire ;
- Mme Françoise FERRE, administratrice de la Caisse départementale de Mutualité sociale agricole ;

Membres avec voix consultative :

➤ *pour l'établissement des listes électorales des électeurs individuels*

- M. Emmanuel LACHAIZE, représentant la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (F.D.S.E.A.) de Maine-et-Loire ;
- M. Denis LAIZÉ, représentant les Jeunes agriculteurs de Maine-et-Loire ;
- M. Bernard POINEL, représentant la Confédération paysanne ;
- M. Laurent RIVEREAU, représentant la Coordination rurale de Maine-et-Loire ;
- M. Emmanuel GRUAND, représentant l'Union départementale C.G.T. de Maine-et-Loire ;
- M. Gilles GASTINEAU, représentant l'Union départementale C.F.D.T. de Maine-et-Loire ;
- Mme Catherine ROCHARD, représentant l'Union départementale Force ouvrière de Maine-et-Loire ;
- M. Pierre MILLET, représentant l'Union départementale C.F.E.- C.G.C. de Maine-et-Loire ;
- M. Serge PAQUEREAU, représentant l'U.N.S.A Agriculture Agroalimentaire ;
- M. Daniel CAILLEAU, représentant la fédération C.F.T.C. de l'Agriculture ;
- Mme Nicole DE BERSACQUES, représentant le Syndicat départemental de la propriété privée rurale de Maine-et-Loire ;

➤ *pour l'établissement des listes électorales des groupements professionnels agricoles*

- M. Yves Mary HOUDMON, représentant l'Union des C.U.M.A. des Pays de la Loire, section de Maine-et-Loire ;
- M. Christian BLET, représentant la Fédération de la Coopération agricole de Maine-et-Loire ;
- M. Jean-Denis LAMBERT, représentant la Caisse régionale de Crédit agricole Anjou Maine ;
- Mme Ingrid BERNIER, représentant la Fédération GROUPAMA de Maine-et-Loire.

**Article 2** : Le siège de la commission est fixé à la Préfecture de Maine-et-Loire (Bureau de la réglementation et des élections - Place Michel Debré - 49934 ANGERS Cedex 9).

Son secrétariat est assuré par la Chambre départementale d'agriculture.

**Article 3** : La commission a pour tâche d'établir les listes électorales des électeurs votant individuellement et des groupements électeurs, dans les conditions et selon les modalités et délais prévus aux articles R. 511-8 à R. 511-29 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4** : Le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé à chacun des membres de la commission.

Fait à Angers le - 5 SEP. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général de la Préfecture

  
Pascal GAUCI





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture  
Direction de la réglementation  
et des collectivités locales  
Bureau de la réglementation  
et des élections

Tribunal de commerce d'Angers  
Élection de juges les 11 et  
éventuellement 24 octobre 2018  
Commission d'organisation des élections

Arrêté DRCL/BRE/2018-108

## ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral DRCL/BRE n° 107 du 5 septembre 2018 portant convocation des électeurs pour l'élection de quatre juges du Tribunal de commerce d'Angers et fixant au jeudi 11 octobre et au mercredi 24 octobre 2018 (1<sup>er</sup> et éventuel 2<sup>nd</sup> tour de scrutin) les dates du dépouillement et du recensement des votes par la commission électorale ;

VU les désignations effectuées par Madame le Premier président de la Cour d'appel d'Angers,

## ARRÊTÉ

Article 1er : Dans le cadre de l'élection de douze juges du Tribunal de commerce d'Angers qui aura lieu les 11 et éventuellement 24 octobre 2018, il est institué une commission d'organisation des élections composée ainsi qu'il suit :

- Président : - Mme Denise GAILLARD, premier vice-président au tribunal de grande instance d'Angers
- Assesseurs - Mme Géraldine BERCOVICI, premier vice-président au tribunal de grande instance d'Angers, chargée du tribunal d'instance d'Angers  
- Mme Agnès TANGUY, vice-président au tribunal de grande instance d'Angers, chargée du tribunal d'instance d'Angers

Le secrétariat de la commission est assuré par le greffier du Tribunal de commerce d'Angers.

Article 2 : La commission d'organisation des élections est chargée de veiller à la régularité du scrutin, de procéder au dépouillement des votes et de proclamer les résultats de l'élection.

.../...

**Article 3** : En application des dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral susvisé pris pour l'application de l'article R. 723-7 du code de commerce, la commission procède au dépouillement et au recensement des votes au Tribunal de commerce d'Angers (Chambre du Conseil) à partir de 9 heures le jeudi 11 octobre et, s'il y a lieu, le mercredi 24 octobre 2018.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture, les magistrats membres de la commission d'organisation des élections et le greffier du Tribunal de commerce d'Angers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chacun des membres de la commission et à son secrétaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à ANGERS, le - 5 SEP. 2010

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture,



Pascal GAUCI



**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

Préfecture  
Direction de la réglementation  
et des collectivités locales  
Bureau de la réglementation  
et des élections

Élection de juges au Tribunal de commerce d'Angers  
Convocation des électeurs  
Dépouillement et recensement des votes

DRCL/BRE/N° 2018-107

**ARRÊTÉ**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code électoral ;

VU le code de commerce et notamment les articles L.723-1 à L.723-14 et R.723-1 à R.723-31 ;

VU la liste des membres du collège électoral du Tribunal de commerce d'Angers établie par la commission prévue à l'article L. 723-3 du code de commerce ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, en application de l'article L. 723-11 du code de commerce, de pourvoir douze sièges au Tribunal de commerce d'Angers;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1er** : Les électeurs inscrits sur la liste du collège électoral du Tribunal de commerce d'Angers sont convoqués à l'effet d'élire douze juges.

**Article 2** : L'élection se déroule au scrutin pluri nominal majoritaire à deux tours.

Sont élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu :

- 1° la majorité absolue des suffrages exprimés,
- 2° un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Si aucun candidat n'est élu à l'issue du premier tour ou s'il reste un ou plusieurs sièges à pourvoir, un second tour est organisé et l'élection est acquise à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix pour l'attribution du dernier siège, le plus âgé des candidats est proclamé élu.

.../...

**Article 3** : La commission électorale prévue à l'article L.723-13 du code de commerce procède au dépouillement, au recensement des votes et à la proclamation des résultats du premier tour de scrutin le jeudi 11 octobre 2018 à partir de 9 heures, dans les locaux du Tribunal de commerce d'Angers (*Chambre du Conseil*).

En cas de second tour, la commission électorale procède au dépouillement, au recensement des votes et à la proclamation des résultats le mercredi 24 octobre 2018 à partir de 9 heures, dans les locaux du Tribunal de commerce d'Angers (*Chambre du Conseil*).

**Article 4** : Le vote a lieu exclusivement par correspondance dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles R. 723-9 à R. 723-15 du code de commerce.

**Article 5** : La liste des plis contenant les votes par correspondance des électeurs est dressée par le préfet et close à 18 heures la veille des dates du dépouillement. Elle est remise avec les enveloppes cachetées contenant les votes des électeurs au président de la commission électorale.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture, le président et les membres de la commission électorale, ainsi que le président du Tribunal de commerce d'Angers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé à chaque électeur en application de l'article R. 723-7 du code de commerce.

Fait à Angers, le - 5 SEP. 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture,



Pascal GAUCI



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**SOUS – PREFECTURE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU**  
Service des manifestations sportives

Arrêté n°2018-19

portant **INTERDICTION** d'organiser une course de tondeuses auto-portées  
le 15 septembre 2018 à CHAZE-HENRY,  
commune déléguée d'OMBREE-D'ANJOU

**A R R Ê T É**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code du sport et notamment ses articles L. 331-2 et A. 331-20 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives comportant des véhicules terrestres à moteur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-012 du 13 mars 2018 modifié, portant délégation de signature à M. François PAYEBIEN, Sous-Préfet de Segré-en-Anjou Bleu ;

**Considérant** que la demande d'autorisation de la manifestation intitulée « Course de tondeuses auto-portées » prévue le 15 septembre 2018 à CHAZE-HENRY, commune déléguée d'OMBREE-D'ANJOU, présentée le 29 août 2018 par Mme Palmira SILVA DA COSTA, représentant la société « L'Ange Vin », n'a pas été transmise dans le délai de trois mois précédant la manifestation prévu à l'article 15 du décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

**Considérant** que la demande présentée par Mme Palmira SILVA DA COSTA, représentant la société « L'Ange Vin », ne comporte pas l'ensemble des pièces justificatives prévues par l'article A. 331-20 du Code du Sport ;

**Considérant** que les conditions ne sont pas réunies pour assurer la sécurité des participants ;

**Considérant** que l'article L.331-2 du code du sport dispose que « *l'autorité administrative peut, par arrêté motivé, interdire la tenue de toute compétition, rencontre, démonstration ou manifestation publique de quelque nature que ce soit, dans une discipline ou une activité sportive lorsqu'elle présente des risques d'atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou à la santé des participants* » ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

La manifestation sportive à moteur dite « course de tondeuses auto-portées » prévue le samedi 15 septembre 2018, à CHAZE-HENRY, commune déléguée d'OMBREE-D'ANJOU, **est interdite**.

### Article 2 :

M. le Sous-Préfet de Segré-en-Anjou Bleu, Mme le commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Segré-en-Anjou Bleu, M. le directeur départemental des territoires, M. le chef de l'agence technique départementale du Lion d'Angers, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, M. le délégué départemental de la fédération française de sport automobile, M. le délégué départemental UFOLEP et Mme le maire d'OMBREE-D'ANJOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée ainsi qu'à Mme Palmira SILVA DA COSTA, représentant la société « l'Ange Vin », domiciliée 9 rue d'Anjou - CHAZE-HENRY - 49420 OMBREE-D'ANJOU.

Segré-en-Anjou Bleu, le 5 septembre 2018

Le Sous-Préfet,



François PAYEBIEN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Économie Agricole

**Arrêté APDDT/SEA/UFAC/2018 n°6**

Objet : 3ième Ban des Vendanges 2018

## ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et notamment son article D 645-6 relatif à la fixation de la date de début des vendanges,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier GÉRARD, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Didier GÉRARD, directeur départemental des territoires à Madame Morgan PRIOL, directrice départementale adjointe et à certains agents de la direction départementale des territoires ;

VU les résultats des suivis de maturités,

VU les avis des organismes de défense et de gestion concernés et en accord avec ces derniers,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er :

Le ban des vendanges 2018 est fixé comme suit pour le département de Maine-et-Loire :

#### Lundi 3 septembre 2018

- Pour les vins à **A.O.C. Muscadet** (suivi ou non de la mention « sur lie »), **Muscadet Coteaux de la Loire** (suivi ou non de la mention « sur lie »), **Muscadet Sèvre et Maine** (suivi ou non de la mention « sur lie »), **Muscadet Sèvre et Maine** suivi ou non d'une mention géographique.
- Pour les vins à **AOC Coteaux d'Ancenis**, issus du cépage Pinot Gris.

### ARTICLE 2 :

Cette date correspond à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitaient localement d'anticiper cette date, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par Monsieur le délégué territorial de l'INAO. Les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée sans avoir obtenu de dérogation de l'INAO ne pourront avoir droit aux appellations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

### ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires, le directeur interrégional des douanes, le directeur départemental de la protection des populations, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

ANGERS, le 31 août 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires,

  
Didier GERARD



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Économie Agricole

**Arrêté APDDT/SEA/UFAC/2018 n°7**

Objet : 4<sup>ème</sup> Ban des Vendanges 2018

## ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et notamment son article D 645-6 relatif à la fixation de la date de début des vendanges,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier GÉRARD, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Didier GÉRARD, directeur départemental des territoires à Madame Morgan PRIOL, directrice départementale adjointe et à certains agents de la direction départementale des territoires ;

VU les résultats des suivis de maturités,

VU les avis des organismes de défense et de gestion concernés et en accord avec ces derniers,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er :

Le ban des vendanges 2018 est fixé comme suit pour le département de Maine-et-Loire :

**Mercredi 5 septembre 2018**

### Zone d'Appellation d'Origine Contrôlée ANJOU-SAUMUR :

- Pour les vins d'A.O.C. élaborés à partir des cépages *Grolleau Noir, Grolleau Gris, Cabernet Franc, Cabernet Sauvignon, Pineau d'Aunis, Cot.*

### ARTICLE 2 :

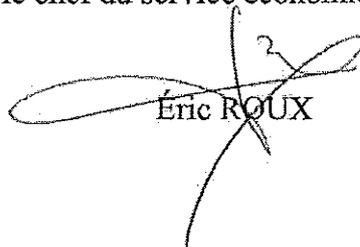
Cette date correspond à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitaient localement d'anticiper cette date, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par Monsieur le délégué territorial de l'INAO. Les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée sans avoir obtenu de dérogation de l'INAO ne pourront avoir droit aux appellations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

### ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires, le directeur interrégional des douanes, le directeur départemental de la protection des populations, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

ANGERS, le 4 septembre 2018

Pour le Préfet et par subdélégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
le chef du service économie agricole,

  
Eric ROUX

PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

## **A R R E T E**

**La préfète de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;  
VU le code des relations entre le public et l'administration,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;  
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;  
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;  
VU la demande présentée par Monsieur Freddy JOUET à La Confordière - LA TOURLANDRY qui dispose d'une exploitation de 45ha56a dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SCOP	25,00 ha
Prairies temporaires	21,56 ha
Vaches laitières	33,00 U
Lait de vaches	310000,00 l
-production	

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 14ha11a80ca surfaces précédemment exploitées par SCEA DE LA MASLINIERE à SALLE-DE-VIHIERS ;

VU l'arrêté préfectoral APDDT/SEA/FDPCS/2016/170 en date du 23/03/2016 acceptant la demande autorisation d'exploiter à Monsieur Freddy JOUET sur les parcelles D387, D358, D359 et D366 pour une surface de 6ha21a et refusant l'autorisation d'exploiter sur les parcelles D365, D380 et D467 pour une surface de 7ha90a80ca sur la commune de la SALLE DE VIHIERS ;  
VU le courrier de recours déposé le 24 mars 2016 par Monsieur Freddy JOUET pour demander la révision de la décision de refus sur les parcelles D365, D380 et D467 ;  
VU la décision de retrait en date du 26 mai 2016, de l'arrêté préfectoral APDDT/SEA/FDPCS/2016/081 du 15/02/2016 donnant autorisation d'exploiter à l'EARL DU BREILHOUET sur les parcelles D358, D359, D365, D366, D380 et D467 pour une surface de 12ha04a sur la commune de LA SALLE-DE-VIHIERS, et ZR054, ZR055A et ZR055B pour une surface de 8ha84a34ca sur la commune de LA TOURLANDRY ;

Considérant l'absence de concurrence à la suite du retrait de l'arrêté préfectoral APDDT/SEA/FDPCS/2016/081 du 15/02/2016 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

## **A R R E T E**

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral APDDT/SEA/FDPCS/2016/170 en date du 23/03/2016 est retiré.

ARTICLE 2 : La demande présentée par Monsieur Freddy JOUET est acceptée sur les parcelles D358, D359 et D366, qui relève du régime de la simple déclaration et sur les parcelles D387, D365, D380 et D467 pour une surface de 14ha11a80ca sur la commune de LA SALLE-DE-VIHIERS.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de LA SALLE-DE-VIHIERES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 04/10/2016  
Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires absent,  
La Directrice Adjointe,

Isabelle SCHALLER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



## PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE DE MAINE-ET-LOIRE

Direction

Arrêté n° DDCS/Direction-*PB/2018-30*

Objet : Subdélégation de signature en matière administrative  
de M. Philippe BRADFER  
Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire

### ARRÊTÉ

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2018-014 du 20 avril 2018 portant délégation de signature en matière administrative à M. Philippe BRADFER, Directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire,

### ARRÊTE

**Article 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BRADFER, Directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire, la délégation de signature qui lui est conférée sera subdéléguée à Mme Estelle LEPRETRE-KERNE, Directrice adjointe de la direction départementale de Maine-et-Loire pour les attributions en totalité mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté SG/MICCSE n° 2015-97 du 26 octobre 2015.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Philippe BRADFER et de Mme Estelle LEPRETRE-KERNE, la délégation de signature sera subdéléguée à :

- Mme Sophie TSEGAYE, Inspectrice Hors Classe de l'Action Sanitaire et Sociale,
- M. Patrick LECUYER, Inspecteur Hors Classe de l'Action Sanitaire et Sociale,
- Mme Séverine d'OUINCE, Attachée Principale d'Administration de l'État,
- Mme Fabienne ALLEMANDOU, Inspectrice de la Jeunesse et des Sports,
- Mme Laurence LAUZIN, Attachée Principale d'Administration de l'État,
- Mme Laetitia GUILBAUD, Attachée d'Administration de l'État,
- Mme Clémence BOUVET, Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale.

**Article 2 :** Subdélégation permanente de signature est donnée aux chef-fes de pôle, aux chef-fes d'unité sous l'autorité de leurs chef-fes de pôle, en ce qui concerne les domaines relevant de leurs attributions, sauf des courriers adressés à des élus.

**Article 3 :** Subdélégation de signature est également donnée à :

- Mme Sophie TSEGAYE, Inspectrice Hors Classe de l'Action Sanitaire et Sociale, pour assurer le secrétariat et le fonctionnement de la commission départementale d'aide sociale, et pour la notification d'attribution ou de refus de la carte mobilité inclusion – mention stationnement – délivrée aux personnes morales,
- Mme Marielle GANUCHAUD, Attachée d'Administration de l'Etat, pour assurer le fonctionnement du contingent préfectoral et le secrétariat de la commission interbailleurs,
- M. Benoît BESSE, Conseiller d'Education Populaire et de Jeunesse, délégué départemental vie associative, à l'effet de signer tout courrier relatif à la mission de délégué départemental à la vie associative,
- M. Philippe MOISAN, Technicien Supérieur en Chef du Développement Durable, pour assurer le secrétariat et le fonctionnement de la commission de médiation du Droit au Logement Opposable (DALO),
- Mme Nathalie HÛ, Technicienne Supérieure en Cheffe du Développement Durable, pour assurer le secrétariat et le fonctionnement de la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions Locatives (CCAPEX).
- Mme Cécile GAZZO, Secrétaire Administrative de Classe Exceptionnelle, pour assurer le secrétariat du Conseil de famille.
- Mme Catherine BODIN, Secrétaire Administrative, pour assurer le secrétariat et le fonctionnement de la commission de réforme et du comité médical,
- Mme Nelly CRESCENCE, Secrétaire Administrative, pour assurer le secrétariat et le fonctionnement de la commission de réforme et du comité médical,
- Mme Florine HABIF, Adjointe Administrative, pour assurer le secrétariat de la commission départementale d'aide sociale.

**Article 4 :** L'arrêté préfectoral n° DDCS/Direction – PB/2018-016 du 29 mai 2018 relatif à la subdélégation de signature en matière administrative de M. Philippe BRADFER, Directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire est abrogé.

**Article 5 :** Le Directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 4 septembre 2018

Le Directeur départemental  
de la cohésion sociale de Maine-et-Loire

Philippe BRADFER



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction Régionale des  
Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
des Pays de la Loire  
Unité départementale  
de Maine-et-Loire

**DÉCISION**

**N° /UD 49 DIRECCTE/Direction/2018/07**

**Subdélégation de signature relative à la gestion des personnels**

**La directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire,  
Responsable de l'unité départementale de Maine-et-Loire**

- VU le code du travail ;
- VU la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 modifiée relative aux marchés publics ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- VU le décret n° 2014-1408 du 25 novembre 2014 autorisant le ministre chargé du travail et de l'emploi à déléguer certains de ses pouvoirs pour le recrutement et la gestion d'agents placés sous son autorité ;
- VU l'arrêté du 25 novembre 2014 portant délégation de certains pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents relevant du ministre chargé du travail et de l'emploi ;
- VU le décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 modifié créant la direction des achats de l'État et relatif à la gouvernance des achats de l'État ;
- VU le décret du 16 février 2017 nommant Mme Nicole KLEIN préfète de la région Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2017 confiant à M. Jean-François DUTERTRE le poste de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

- VU l'arrêté n° 2018/SGAR/DIRECCTE/04 du 19 janvier 2018 de la préfète de la région Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 mars 2017 portant nomination de Mme Marie-Pierre DURAND en qualité de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Pays de la Loire, chargée des fonctions de responsables de l'unité départementale de Maine-et-Loire à compter du 1<sup>er</sup> mai 2017 ;
- VU l'arrêté n° 2018/DIRECCTE/SG/31 du 28 août 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire en matière de gestion des personnels ;
- VU l'article 4 de l'arrêté susvisé autorisant Mme Marie-Pierre DURAND à subdéléguer sa signature en cas d'absence ou d'empêchement ;

## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à :

- Sylvie MORICHON, attachée d'administration principale,
- Béatrice DEBORDE, directrice adjointe du travail
- Agnès JOURDAN, directrice adjointe du travail,
- Fabrice PREDOUR, directeur adjoint du travail,
- Philippe RAFFLEGEAU, directeur adjoint du travail
- Patrick SEIGNARD, directeur adjoint du travail,

à l'effet de signer, au nom de la responsable de l'unité départementale de Maine-et-Loire, les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les textes réglementaires.

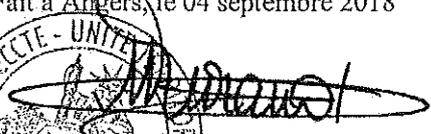
### ARTICLE 2 :

La présente décision abroge la décision de subdélégation de signature en matière de gestion des personnels n° UD 49 DIRECCTE/Direction/2018/05 du 19 juillet 2018.

### ARTICLE 3 :

La responsable de l'unité départementale de Maine-et-Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 04 septembre 2018

  
Marie-Pierre DURAND





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION GENERALE  
de la POLICE NATIONALE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
de la SECURITE PUBLIQUE  
de MAINE ET LOIRE

ARRÊTÉ DDSP / SGO N° 2018-01

Subdélégations de signature accordée  
à certains fonctionnaires placés sous l'autorité  
du DDSP de Maine et Loire

### ARRÊTÉ

**Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté ministériel DRCPN/ARH/CR n° 353 du 22 mars 2018 portant nomination, à compter du 1<sup>er</sup> août 2018, de Xavier GAY-HEUZEY, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire et commissaire central d'Angers,

VU l'arrêté SG/MPCC n° 2018-028 portant délégation de signature à M. Xavier GAY-HEUZEY, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Maine-et-Loire à ANGERS.

VU l'arrêté DDSP/SGO n° 2017-03 du 21 août 2017 portant subdélégations de signature en matière de décisions administratives individuelles et de gestion déconcentrée des crédits

### ARRETE

#### Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Xavier GAY-HEUZEY et M. Arnaud DESJARDINS, la délégation qui leur est consentie pour les attributions mentionnées à l'article 1 de l'arrêté SG/MPCC n° 2018-028 est exercée par M. Steve GILLET, commissaire de police, chef du Service d'Intervention, d'Aide et d'Assistance de Proximité (SIAAP).

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Xavier GAY-HEUZEY et M. Arnaud DESJARDINS, la délégation qui leur est consentie pour les attributions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté SG/MPCC n° 2017-100 du 21 août 2017 est exercée par M. Nicolas BLAIS, attaché principal d'administration, chef du Service de Gestion Opérationnelle.

Article 4 :

Subdélégation de signature est en outre donnée à M. Nicolas BLAIS, attaché principal d'administration, chef du Service de Gestion Opérationnelle, pour les attributions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté SG/MPCC n° 2018-028, dans la limite de 4 000 euros par opération.

Article 5 :

L'arrêté DDSP/SGO n° 2017-03 du 21 août 2017 portant subdélégations de signature en matière de décisions administratives individuelles et en matière de déconcentration des crédits est abrogé.

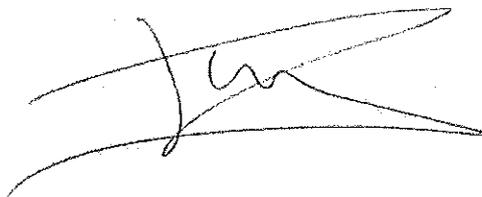
Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 28 août 2018

Pour le Préfet de Maine et Loire  
et par délégation,  
Le directeur départemental de la Sécurité Publique  
de Maine et Loire

Xavier GAY-HEUZEY



**ARRETE N° ARS-PDL/DG/2018/44**

**Portant délégation de signature à Madame Isabelle MONNIER,  
déléguée territoriale de Maine-et-Loire**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire**

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L 1431-1, L 1431-2 et L 1432-2 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la défense ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPLLET directeur général de l'ARS Pays de la Loire à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;

Vu le protocole d'accord signé conjointement par le préfet de Maine-et-Loire et la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire en matière de sécurité sanitaire et de gestion des crises ;

Vu la décision d'organisation n° ARS-PDL/DG/2018/06 du 22 février 2018 portant création des directions de l'ARS Pays de la Loire ;

Vu la décision d'organisation n° ARS-PDL/DG/2018/24 du 25 juin 2018 portant création des départements et missions des directions de l'ARS Pays de la Loire ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2018/04 du 31 août 2018 portant désignation de Madame Isabelle MONNIER en tant que déléguée territoriale de Maine-et-Loire à compter du 3 septembre 2018.

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1**

L'arrêté N° ARS-PDL-DG-2018-15 du 22 février 2018 portant délégation de signature est abrogé.

### **ARTICLE 2**

Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle MONNIER déléguée territoriale de Maine et Loire pour signer les actes suivants :

Toute correspondance administrative concernant l'animation des politiques territoriales et la sécurité sanitaires des personnes et de l'environnement, à l'exception des correspondances destinées :

- au préfet de département, lorsqu'elles dépassent le cadre habituel des missions exercées par la Délégation territoriale pour le compte du préfet, ou lorsqu'elles impliquent un engagement nouveau de l'ARS vis-à-vis des services préfectoraux ;
- aux parlementaires ;
- aux présidents de conseil départementaux et régionaux, pour les courriers à portée politique ;

- aux maires des communes de plus de 30 000 habitants, ou si l'objet des lettres revêt un caractère important, notamment celles qui impliquent une participation financière importante de l'ARS.

Toute correspondance à destination des autorités judiciaires concernant les demandes courantes effectuées dans le cadre des réquisitions prévues par le code de procédure pénale (enquêtes de flagrance, enquêtes préliminaires, commissions rogatoires et enquêtes de décès).

### **A) Dépenses de fonctionnement**

- signature des contrats, marchés et bons de commande jusqu'à un montant de 4 000 € HT. ;

- attestation de service fait pour les achats et fournitures, la certification valant ordonnancement de ces dépenses étant réalisée par les services du siège par validation informatique ;

- signature des ordres de missions et des autorisations d'utiliser le véhicule personnel des personnels placés sous son autorité, ordonnancement des frais de mission de ces mêmes personnels financés par les crédits qui lui sont notifiés ;

- certification de service fait valant ordonnancement des frais de déplacement des membres du conseil territorial de santé.

### **B) Santé publique**

- signature des contrats locaux de santé et de leurs avenants (en concertation avec la direction générale, selon la collectivité concernée) ;

- autorisation délivrée aux étudiants en médecine pour le remplacement des praticiens hors le cas de renforcement du corps médical en période d'épidémie ;

- enregistrement des professions médicales et paramédicales ;

- désignation des membres des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation d'aides-soignants ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;

- désignation des membres des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation d'auxiliaires de puériculture ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- désignation des membres des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation d'ambulanciers ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- désignation des membres des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation en soins infirmiers ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- désignation des membres des conseils pédagogiques et des conseils de discipline des instituts de formation en masso-kinésithérapie et des instituts de formation en ergothérapie ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- dérogation aux services d'accueil familial thérapeutique ;
- autorisations de remplacement des professions médicales et paramédicales ;
- autorisations délivrées aux infirmiers pour ouvrir un cabinet secondaire ;
- enregistrement des diplômes et titres des opticiens lunetiers ;
- création de sociétés civiles professionnelles d'infirmiers et de masseurs kinésithérapeutes ;
- délivrance des cartes professionnelles médicales et paramédicales ;
- enregistrement des demandes d'inscription de patients à haut risque vital et notification des décisions ;
- enregistrement des demandes de remplacement des chirurgiens-dentistes ;
- récépissé de déclaration pour l'exercice de l'activité de tatouage, de maquillage permanent et de perçage corporel ;
- gestion des demandes d'équivalence de diplômes étrangers ;
- agrément des appartements de coordination thérapeutique pour les malades du Sida ;

- dépenses d'expertises médicales concernant les étrangers malades réalisées dans le cadre de l'article L 251-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- certificats de non épidémie pour transports de corps à l'étranger ;
- délivrance du certificat de capacité à effectuer des prélèvements sanguins.
- désignation d'experts en application de l'article R141-1 du code de la sécurité sociale.
- arrêté portant agrément d'entreprise de transports sanitaires ;
- arrêté portant modification des conditions de fonctionnement des entreprises de transport sanitaire ;
- arrêté fixant les secteurs de garde des transports sanitaires ;
- arrêté fixant le tableau de garde des transports sanitaires ;
- arrêté définissant le cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde des transports sanitaires ;
- arrêté fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- attestation de conformité des véhicules sanitaires ;
- arrêté portant attribution d'autorisations supplémentaires de mise en service de véhicules sanitaires ;
- notification d'accord de transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un véhicule sanitaire ;
- notification de refus de transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un véhicule sanitaire ;
- notification de retrait d'autorisation de mise en service d'un véhicule ;
- arrêté nommant les membres du comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- secrétariat du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires.

### **C) Etablissements**

- contrôle de légalité des établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- congés des directeurs d'établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- évaluation des directeurs d'établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- concours sur titre de la filière socio-éducative dans les établissements sanitaires et médico-sociaux.

### **D) Hospitalisation sans consentement (sur délégation du préfet de département)**

- transmettre aux personnes concernées par une mesure d'hospitalisation sans consentement, les arrêtés préfectoraux ordonnant leur hospitalisation d'office, leur maintien en hospitalisation d'office, leur transfert ou la levée de leur hospitalisation d'office, et ce, afin de les informer de leur situation juridique, de garantir le respect de leur dignité et de leur donner les informations relatives à l'exercice de leurs droits, conformément aux dispositions de l'article L 3211-3 du Code de la santé publique ;
- aviser dans les délais prescrits le procureur de la république près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement recevant la personne hospitalisée, le maire du domicile de la personne hospitalisée, et la famille de la personne hospitalisée de toute hospitalisation d'office, de tout renouvellement d'hospitalisation d'office ou de toute levée d'hospitalisation d'office ou de toute levée d'hospitalisation d'office et ce, conformément aux dispositions de l'article L 3213-9 du Code de la santé publique ;
- transmettre dans les délais prescrits au procureur de la république les informations requises et ce, conformément aux dispositions de l'article L 3212-5 du Code de la santé publique.

**E) Protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène, sur délégation du préfet de département**

**E1. Règles d'hygiène et mesures d'urgence de portée générale – Articles L 1311-1, L 1311-2 et L 1311-4 du Code de la santé publique :**

- contrôle administratif et technique des règles d'hygiène et ce, conformément aux dispositions de l'article L 1311-1, et des arrêtés du représentant de l'Etat dans le département ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières pour la protection de la santé publique dans le département, conformément aux dispositions de l'article L 1311-2 du Code de la santé publique, conformément aux dispositions de l'article L 1311-4 du Code de la santé publique ;

- mise en demeure, en cas d'urgence, d'exécution immédiate des mesures prescrites par les règles générales d'hygiène prévues au chapitre 1er du livre III de la première partie du code de la santé publique, conformément aux dispositions de l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique.

**E2. Eaux destinées à la consommation humaine - Articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à 1321-68 et R 1321-84 à R 1321-96 du code de la santé publique :**

- information des maires, sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et mise à disposition des maires, des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes des résultats d'analyses de la qualité des eaux - articles L 1321-9 et R 1321-22 du même code ;

- instruction des procédures relatives à la mise en place des périmètres de protection - article L 1321-2 du même code ;

- instruction des demandes d'autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine - L 1321- 7 I - R 1321-6 - R 1321-7 I – R1321-8 I et II et R 1321-9 du même code ;

- injonction au propriétaire ou à l'occupant de prendre toute mesure pour faire cesser le risque constaté du fait d'une installation d'eau intérieure non conforme aux règles d'hygiène – article L 1321-4 II du même code ;

- transmission du dossier de demande d'autorisation à destination du ministre de la santé en cas de recours à une ressource ne respectant pas une des limites de qualité ;

- décision sur les projets de modifications des installations et des conditions d'exploitation – R 1321-11 du même code ;
- instruction des procédures de modification des décisions d'autorisation en cas de prescriptions non justifiées ou de nécessité de prescriptions complémentaires et, le cas échéant, prescription préalable motivée d'une mise à jour des données ou de la production de bilans de fonctionnement supplémentaires – article R 1321-12 ;
- réalisation d'analyses complémentaires, à la charge des propriétaires si leurs installations peuvent être à l'origine de non conformités des eaux pour les installations ne relevant des établissements sanitaires et sociaux – article R 1321-18 du même code ;
- instruction des demandes de prise en compte de la surveillance assurée par la personne responsable de la production et distribution d'eau – article R 1321- 24 du code de la santé publique ;
- demande à la personne responsable de prendre les mesures nécessaires pour rétablir la qualité de l'eau en cas de risque pour la santé - article R 1321-28 du code de la santé publique ;
- demande de restriction ou d'interruption de la consommation d'eau en cas de risque, article R 1321-29 du même code ;
- instruction des dérogations aux limites de qualité pour les paramètres chimiques - *articles* R 1321- 31 à R 1321 – 36 ;
- demande de mise en œuvre de mesures appropriées de réduction ou d'élimination des risques en cas de risque de dépassement des limites de qualité aux points d'usage dans les locaux et établissements – article R 1321- 47 du même code ;
- instruction des demandes d'autorisation d'importation des eaux conditionnées, – *Article R 1321-96* du même code;
- mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public ou à défaut au propriétaire de l'installation de production, de distribution de se conformer aux dispositions prévues par les articles L 1321-1, L 1321-2, L 1321-4, L 1321-8 – *article L 1324-1 A* du même code ;
- mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public ou à défaut au propriétaire de l'installation de production, de distribution de régulariser sa situation au regard de l'article L 1321-7 - *article L 1324-1 B* du même code.

**E3. Piscines et baignades ouvertes au public - articles L1332-1 à 1332-9 et D1332-1 à D 1332-42 du Code de la santé publique :**

- demande de fermeture d'une piscine ou d'une baignade si les conditions d'aménagement ou de fonctionnement portent atteinte à la santé – L 1332-4 du même code ;
- mise en demeure de la personne responsable de satisfaire les prescriptions des articles L 1332-1, L 1332-3, L 1332-7 et L 1332-8, sur le rapport général de l'agence régionale de santé ;
- notification des résultats du classement à la personne responsable de l'eau de baignade et au maire – article L 1332-5 du même code ;
- instruction des demandes d'utilisation d'une eau d'une autre origine que le réseau public pour l'alimentation des bassins des piscines - D1332-4 du même code ;
- décision d'interdiction ou de limitation de l'utilisation des piscines en cas de non-respect des normes de qualité- article D 1332-13 du même code ;
- décision de reconduction de la liste des baignades de la saison estivale précédente en l'absence de transmission actualisée par les communes - D 1332-18 du même code.

**E4. Salubrité des habitations et des agglomérations - articles L 1331-22, L 1331-23, L1331-24, L 1331-25, L 1331-26 à L 1331-31 et L1336-2, L 1336-4 du Code de la Santé Publique :**

- instruction des procédures prévues aux articles L 1331-22, L 1331-23, L1331-24, L 1331-25, L 1331-26 à L 1331-30 du même code.

**E5. Mesures de lutte contre le saturnisme infantile, conformément aux dispositions des articles L 1334-1 à 1334-13 et R 1334-1 à R 1334-13 du Code de la Santé Publique :**

- contrôle de la mise en œuvre des obligations réglementaires prévues aux articles L 1334-6 à L 1334-10 du même code ;
- demande d'enquête sur l'environnement d'un mineur auprès du service communal d'hygiène et de santé suite au signalement d'un cas de saturnisme - article L 1334-1 du même code ;

- prescription aux services communaux d'hygiène et de santé de faire procéder au diagnostic portant sur les revêtements des immeubles ou partie d'immeuble en situation de risque d'exposition au plomb d'un mineur– article L 1334-1 du même code ;
- notification aux propriétaires ou au syndicat des copropriétaires ou à l'exploitant du local d'hébergement, en cas de risque d'intoxication d'un mineur, de son intention de faire exécuter les travaux nécessaires à la suppression du risque – article L 1334-2 du même code ;
- saisine du tribunal de grande instance, en cas de contestation par les propriétaires ou exploitants de la nature des travaux envisagés – Article L 1334-2 du même code ;
- contrôle des travaux – article L 1334-3 du même code ;
- saisine du tribunal de grande instance en cas de refus d'accès aux locaux pour la réalisation des travaux – article L 1334-4 du même code ;
- prescription aux propriétaires bénéficiant de subvention de travaux pour sortie d'insalubrité, de réaliser un constat de risque d'exposition au plomb dans les zones concernées par une opération d'amélioration de l'habitat – Article L 1334-8-1 du même code.

**E6 - Amiante - articles L 1334- 12-1 à L 1334-17 et R 1334-14 à R 1334-29 du code de la santé publique :**

- contrôle de l'application des obligations réglementaires prévues aux articles L 1334 -12-1 à L 1314 du même code ;
- prescription au propriétaire, ou à défaut l'exploitant de l'immeuble, portant sur :
  - o la mise en œuvre des mesures en cas d'inobservations des obligations prévues à l'article L 1334-12-1 ;
  - o la réalisation d'une expertise visant à déterminer les mesures nécessaires ou à vérifier que les mesures mises en œuvre ou envisagées au titre de ces obligations sont adaptées ; Article L 1334-15 du même code.

**E7 - Radon – Article L 1333-10 du code de santé publique :**

- contrôle de l'application des obligations réglementaires prévues au 3ème alinéa de l'article L 1333-10 et dans l'arrêté du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de gestion du risque lié au

radon dans les lieux ouverts au public, dans les conditions fixées au 3° de l'article L 1333-17 - Article L 1333-10 du code de la santé publique.

**E8 - Lutte contre le bruit et les nuisances sonores - Articles R 1334-31 à R1334-37 du Code de la Santé Publique et L 571-17, R 571-25 à R 571-30 du code de l'environnement :**

- contrôle des dispositions prévues aux articles R 1334-32 à R 1334-36 du code de la santé publique et aux articles R 571-26 à R571-29 du code de l'environnement et mise en demeure prévue à l'article L 571-16 II du code de l'environnement.

**E9 - Déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés - Articles R 1335-1 à R1335-8 du Code de la santé publique :**

- contrôle de l'application des dispositions réglementaires prévues aux articles R 1335-1 à R1335-8 du même code.

**E10 - Champ électromagnétique – Article L 1333-21 du code de la santé publique :**

- prescription, en tant que de besoin, portant sur la réalisation des mesures de champs électromagnétiques, en vue de contrôler le respect des valeurs limites – article L 1333-21 du code de la santé publique.

**E11- Contrôles des pollutions atmosphériques à l'intérieur et à l'extérieur de l'habitat et aux déchets, conformément aux dispositions des articles L 1335-1 et L 1335-2 du Code de la Santé Publique.**

**F) Contrôle sanitaire aux frontières, sur délégation du préfet de département**

**Concernant le contrôle sanitaire aux frontières, la délégation du Représentant de l'Etat au directeur général de l'agence régionale de santé sera mise en œuvre pour le :**

- contrôle des navires battant pavillon étranger et des aéronefs et contrôle de l'hygiène générale des installations portuaires et aéroportuaires, conformément aux dispositions des articles L 1315-1 à L 3115- 4 et R 3115- 8 du code de la santé publique.

**G) Protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène, sur compétences propres du directeur général de l'Agence régionale de santé**

**G1. Eaux destinées à la consommation humaine - Articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à 1321-68 et R 1321-84 à R 1321-96 du code de la santé publique :**

- mise en œuvre du contrôle sanitaire prévu aux articles L 1321-4, L 1321-5 et R 1321-15 du même code ;
- interprétation sanitaire des résultats d'analyse d'eau et établissement de synthèses et bilans. Transmission de ces données au Préfet. Article L 1321-9 du code de la santé publique ;
- autorisation de mise en service de la distribution d'eau – Article R 1321-10 du code de la santé publique ;
- demande d'analyses complémentaires à la personne responsable de la production et de la distribution d'eau - article R 1321-17 du code de la santé publique ;
- agrément des hydrogéologues. Article R 1321-14 du code de la santé publique ;
- désignation d'un hydrogéologue agréé dans le cadre d'une demande d'autorisation d'utiliser une eau pour la consommation humaine ;
- modification du programme d'analyse d'eau dans les installations de production et de distribution, en cas d'insuffisance de protection ou dans le fonctionnement. Article R 1312-16 du code de la santé publique ;
- prescription d'analyses complémentaires en cas de suspicions de dégradation de la qualité des eaux produites ;
- à l'issue de la période dérogatoire, transmission au préfet du bilan de situation portant sur les travaux engagés et sur les résultats du programme de surveillance. Article R 1321-35 du code de la santé publique.

**G2. Piscines et baignades ouvertes au public - articles L1332-1 à 1332-9 et D1332-1 à D 1332-42 du Code de la Santé Publique :**

- mise en œuvre du contrôle sanitaire conformément aux articles L 1332- 3 et L 1332- 5 du même code ;
- demande à la personne responsable de l'eau de baignade de communiquer toute information nécessaire en cas de risque de pollution - D 1332-21 du même code ;
- transmission au préfet des informations reçues des communes ou groupements de communes dans le cadre de la procédure prévue à l'article D 1332-31 du code de la santé publique ;
- évaluation de la qualité de l'eau au terme de la saison estivale. Article D 1332-27 du code de la santé publique ;
- diffusion des informations sur la qualité des eaux, les sources de pollution, les classements. Article D 1332-33 du code de la santé publique ;
- transmission au ministère de la santé de l'évaluation de la qualité des eaux de baignade et du compte rendu des mesures de gestion prises pour leur amélioration. Article D 1332-38 du code de la santé publique.

**G3. Mesures de lutte contre le saturnisme infantile, conformément aux dispositions des articles L 1334-1 à 1334-13 et R 1334-1 à R 1334-13 du Code de la Santé Publique :**

- agrément des opérateurs pour les contrôles et diagnostics concernant la présence de plomb dans les peintures ;

**G4. Crématoriums – article D 2223-109 du code général des collectivités territoriales (CGCT) :**

- délivrance de l'attestation de conformité de l'installation de crémation ;
- correspondances relatives aux résultats du contrôle de l'installation transmis à l'ARS.

**G5. Dépenses d'expertises concernant le domaine de la santé environnementale, jusqu'à un seuil de 4 000€ HT.**

**G6. Avis sanitaires et expertises :**

En application de l'annexe 3 du protocole du 1er Juillet 2010 relatif aux modalités de coopération entre le préfet du département de Maine-et-Loire et la directrice générale de l'ARS dans le domaine de la protection de la santé et de l'environnement : Avis sur les volets sanitaires des études d'impact (article R 122-4 du code de l'environnement) et dans le cadre de l'avis de l'autorité environnementale, loi sur l'eau (R 214-10 du code de l'environnement), infrastructures, grands rassemblements, lutte contre les moustiques nuisant(L 3114-5 et R 3114-9 du CSP) aménagement du territoire/urbanisme et développement durable (SCOT, PLU) ( article L 1435-1 du CSP), opérations funéraires et déchets en particulier .

**G6. Avis sanitaires et expertises :**

En application de l'annexe 3 du protocole du 1er Juillet 2010 relatif aux modalités de coopération entre le préfet du département de Maine-et-Loire et la directrice générale de l'ARS dans le domaine de la protection de la santé et de l'environnement :

- avis sanitaires nécessaires à l'élaboration des plans et programmes ou à la prise de décision impliquant une évaluation des effets sur la santé notamment :

- o avis sur les volets sanitaires des études d'impact (article R 122-4 du code de l'environnement), avis à l'autorité environnementale, avis dans le cadre de la loi sur l'eau (article R 214-10 du code de l'environnement), avis sur les projets d'infrastructures et les projets d'aménagement du territoire et développement durable (SCOT, PLU(i), article L 1435-1 du CSP) ;
- o avis sur les opérations funéraires et les déchets en particulier; avis dans le cadre de la lutte contre les moustiques nuisibles (articles L 3114-5 et R 3114-9 du CSP) avis sanitaire dans le cadre de l'examen de demandes de dérogation aux prescriptions du règlement sanitaire départemental.

**G7. Avis sanitaire dans le cadre de l'élaboration et le suivi des plans de sécurité sanitaire et des plans de défense, avis dans le cadre des grands rassemblements.**

**G8. Avis sanitaire dans le cadre de l'examen de demandes de dérogation aux prescriptions du règlement sanitaire départemental.**

### **ARTICLE 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle MONNIER, Monsieur François BEAUCHAMPS, responsable du département Parcours et Monsieur Patrick PEIGNER, responsable du département Santé publique et environnementale sont autorisés à signer l'ensemble des actes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick PEIGNER :

- Madame le docteur Dominique HISTACE et Monsieur Damien LE GOFF sont autorisés à signer les actes relatifs à la gestion de crise ;
- Madame Laetitia VENTAL, Monsieur Damien LE GOFF et Monsieur Thierry POLATO sont autorisés à signer les actes relatifs à la santé environnementale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François BEAUCHAMPS :

Monsieur Christian DELMAS et Monsieur Freddy GUILLET sont autorisés à signer les actes relevant du département Parcours.

Subdélégation est donnée en gestion courante à Madame Ekaterina CHOBANOVA :

- pour les actes concernant les transports sanitaires et les attestations de conformité des véhicules sanitaires,
- pour validation du service fait relatif à la permanence des soins ambulatoires.

Subdélégation est donnée à Madame Chantal COUVERT, et en son absence à Madame Christine DE GRAEVE, pour ce qui concerne la délivrance des cartes professionnelles médicales et paramédicales, ainsi que l'enregistrement des diplômes (fichier ADELI).

### **ARTICLE 4**

Pour ce qui concerne les soins psychiatriques sans consentement sur délégation du préfet de département relevant du chapitre D de l'article 1 du présent arrêté, subdélégation est donnée à Madame Nathalie SCHUFFENECKER, responsable du département en charge des soins psychiatriques sans consentement pour la région Pays de la Loire placé auprès

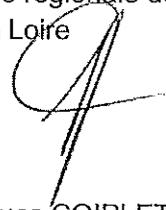
de la délégation départementale de Loire-Atlantique. En cas d'absence de Madame Nathalie SCHUFFENECKER, Messieurs Alain COMPAIN et Régis LECOQ, responsables de départements, peuvent se substituer à elle pour signer les courriers de transmissions et avis prévus au D de l'article 1 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des pays de la Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le 31 août 2018

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Pays de la Loire



Jean-Jacques COIPLLET

## ***II - AUTRES***



## DECISION N° ARS-PDL/DG/2018/04

Portant désignation de Madame Isabelle MONNIER  
en tant que Déléguée territoriale de Maine-et-Loire

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire

Vu le Code de la santé publique et notamment son article L. 1432-2 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la défense ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPILET, Directeur général de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;

Vu la décision d'organisation n° ARS-PDL/DG/2018/06 du 22 février 2018 portant création des directions de l'ARS Pays de la Loire ;

Vu la décision d'organisation n° ARS-PDL/DG/2018/24 du 25 juin 2018 portant création des départements et missions des directions de l'ARS Pays de la Loire ;

## DECIDE

**ARTICLE 1** : Madame Isabelle MONNIER est nommée Déléguée territoriale de Maine-et-Loire à compter du 3 septembre 2018.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le 31 août 2018

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire



Jean-Jacques COIPLLET